

Article 2

Contrainte psychique

Les travaux suivants, qui représentent une contrainte psychique excessive, sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux qui dépassent les capacités cognitives ou émotionnelles des jeunes, notamment :
 - ¹ le travail à la tâche, les travaux impliquant un rythme ou une cadence de travail constamment élevés et les travaux nécessitant une attention permanente ou impliquant une responsabilité trop grande,
 - ² la surveillance de personnes dans un état instable sur le plan physique ou psychique, l'apport de soins à celles-ci ou leur accompagnement, la mise en bière ou la levée de corps ;
- b. les travaux impliquant un risque d'abus physique, psychique ou sexuel, notamment la prostitution, la production de matériel pornographique ou la participation à des scènes pornographiques ;
- c. l'euthanasie ou l'abattage industriel d'animaux et l'élimination de cadavres d'animaux.

Généralités

L'adolescence est marquée par des changements profonds, qui ne concernent pas seulement le corps, les relations sociales ou les sentiments. Le cerveau est également complètement transformé pendant cette période. Il existe des situations ou des expériences dans la vie d'un jeune qui peuvent représenter une surcharge pour lui. Les travaux qui peuvent porter atteinte à sa santé psychique, à sa formation ou à son développement physique en font partie.

C'est pourquoi il est interdit aux personnes de moins de 18 ans d'effectuer des travaux qui peuvent entraîner une astreinte excessive pour eux, que ce soit sur le plan cognitif ou émotionnel.

Lettre a

Point 1

Le travail à la tâche est une activité rémunérée par un salaire à la tâche. En général, le salaire à la tâche se calcule en fonction de la quantité contrôlée ou du nombre de pièces réalisées par heure. Selon le type de salaire à la tâche, le temps de travail effectué peut ne jouer qu'un rôle secondaire

dans le calcul du salaire, voire aucun rôle du tout. Le travail à la tâche et les autres travaux lors desquels l'augmentation du rythme de travail permet d'accroître la rémunération ainsi que les travaux pour lesquels le rythme de travail est prédéterminé sont interdits aux jeunes.

La pression constante du temps et l'exigence d'une attention permanente conduisent rapidement les jeunes à leurs limites psychiques et à un état d'épuisement, car ils ne disposent encore d'aucune stratégie pour gérer le stress.

Les activités dans le marketing téléphonique ou le contrôle de qualité dans la production en série sont des emplois typiques impliquant un travail mental à la tâche, une pression du temps permanente ou requérant une attention constante. De telles professions sont souvent liées au travail en équipe.

Les jeunes ne doivent pas non plus se voir affecter à des tâches impliquant une responsabilité dépassant nettement leurs capacités et leurs compétences. Il convient à cet égard de prendre en compte le fait que les jeunes savent en général mal estimer leurs capacités et compétences et qu'ils hésitent souvent à refuser un travail impliquant une responsabilité qui les dépasse.

Point 2

Par «état instable sur le plan physique», on entend dans ce contexte un état fragile pour cause d'accident ou de maladie (perturbation de la coordination des mouvements, problèmes d'équilibre, infirmité, etc.). L'expression «état instable sur le plan psychique» se réfère, quant à elle, à un trouble du comportement lié à la maladie (épilepsie, paranoïa, schizophrénie, etc.). Assister, surveiller, accompagner une personne qui se trouve dans un état physique ou psychique instable, ou encore lui apporter des soins peut entraîner une surcharge émotionnelle chez les jeunes. Pour les mêmes raisons, la mise en bière ou la levée de corps est également interdite, ce qui inclut la tâche de prodiguer une toilette aux défunts, de les habiller ou de les maquiller.

Les branches dans lesquelles ces tâches interviennent sont par exemple l'assistance à la personne, les soins, les services de surveillance et de pompes funèbres.

Lettre b

Les travaux impliquant un risque d'abus physique ou psychique sont interdits aux jeunes. Cela s'applique en particulier aux travaux présentant un danger d'abus sexuel, comme la prostitution, la production de matériel pornographique et toute forme de participation à des scènes pornographiques. La diffusion de matériel pornographique (prestations en ligne ou téléphoniques, vidéos, imprimés, etc.) entre dans cette dernière catégorie.

Lettre c

La mise à mort d'animaux (euthanasie ou abattage industriel) peut rapidement conduire des jeunes à une surcharge émotionnelle et à un traumatisme. C'est pourquoi ces travaux sont interdits aux jeunes. Les secteurs dans lesquels de telles tâches peuvent survenir sont par exemple les soins aux animaux, les abattoirs et l'élimination de cadavres.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer à une surcharge psychique dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à une surcharge psychique dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.